

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 426 promulguant le décret du 23 novembre 1913 (Lois modificatives de la loi du 21 mars 1905 sur Le recrutement de l'armée, règlement d'Administration publique du 9 août 1913).

n° 426

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1913

Numéro JO
n° 206 du 31/12/1913

Date du numéro
31 décembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 novembre 1913, rendant applicables dans les Colonies et Pays de Protectorat relevant du Ministère des Colonies, diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutiens de famille, aux militaires de l'armée active et de ses réserves ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué à la Côte Française des Somalis, pour y être appliqué suivant sa forme et teneur, le décret du 23 novembre 1913, rendant applicables dans les Colonies et Pays de protectorat, relevant du Ministère des Colonies :

I. La loi du 22 mai 1909, complétant l'article 96 de

la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ; II. La loi du 13 mars 1912 remplaçant le 7^e alinéa de l'article 83 de la loi du 21 mars 1905 ; III. La loi du 6 décembre 1912, portant modifications des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée ; IV. La loi du 7 août 1913 (1), modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie en ce qui concerne l'effectif des unités, et fixant les conditions de recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves ; V. Le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutiens de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.